

Modification du droit des sanctions. Entrée en vigueur.

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel remercie le Département fédéral de la justice et police de le consulter sur l'entrée en vigueur du droit des sanctions modifié.

La modification du code pénal implique la nécessité d'adapter nos lois cantonales, leurs dispositions d'application, puis les procédures de travail. A un pur niveau formel, un délai nous sera donc nécessaire.

S'agissant de la surveillance électronique telle que définie à l'article 79b CP, les réserves, pour un canton non pilote tel que le nôtre, sont globalement identiques à celles identifiées pour la surveillance électronique à des fins de contrôle des interdictions de contact et des interdictions géographiques. Si l'efficacité de la radiofréquence est globalement reconnue (arrêts domiciliaires par exemple), il n'en est pas de même pour la géolocalisation, dont l'utilisation semble devoir être circonscrite à sa forme passive. A noter qu'à notre sens ces limitations, relativement étendues, mériteraient d'être formellement explicitées à futur.

En l'état, la modification du code pénal implique la nécessité pour notre canton de se doter de matériel, de se familiariser à son utilisation et d'établir les dispositions d'application ainsi que les procédures nécessaires à son utilisation (organisation interne mais aussi coordination avec les services de police et informatique notamment).

En conséquence, à notre avis, le droit des sanctions révisé ne devrait pas entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2018 (du moins en ce qui concerne l'art. 796 sur la surveillance électronique).

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 14 octobre 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND